

REGLEMENT No 2862

Modifiant le règlement numéro 2474
"Concernant l'Urbanisme dans une
partie des districts Champlain,
St-Roch/St-Sauveur et Limoilou."

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans une partie du quartier Limoilou, de permettre la construction dans la cour avant ou latérale des bâtiments, d'escaliers extérieurs conduisant à des logements situés au rez-de-chaussée ou au premier étage des bâtiments, lorsque la présence de tels escaliers sur les bâtiments environnants existants avant l'entrée en vigueur du règlement rend leur construction souhaitable pour des motifs d'apparence architecturale ou de symétrie des constructions;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 9.3.4 du règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser, dans le cadre de la substitution des usages dérogatoires, quel degré d'incidence contraignante s'applique aux usages pouvant appartenir à deux (2) groupes d'usages différents possédant des degrés d'incidence contraignante qui ne sont pas identiques.

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'ajouter audit règlement 2474 un nouvel article 11.12.3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Li-moilou, du côté est de la 1ère Avenue entre les 24ième et 25ième Rues, d'agrandir vers l'est la zone commerciale existante;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 307-C-25.8 à même la zone 308-H-61.15 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger la description de la zone 348-H-61.12 telle que modifiée par le règlement 2848, l'agrandissement de cette zone à son extrémité sud-est ne correspondant pas aux limites des terrains existants;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger la limite nord de la zone 3110-H-64.11 afin de la faire coïncider avec la limite des lots existants;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir les zones 348-H-61.12 et 3110-H-64.11 à même la zone 313-R-51.1 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications de concordance rendues nécessaires par la redéfinition des usages appartenant au Groupe Commerce V - Restauration et divertissement - édictée par le règlement 2852 de façon à ne pas modifier le zonage applicable dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 25.8, 32.1, 34.4, 82.1, 82.4, 82.6 et 82.7 s'appliquent;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'ajouter une note 29 au cahier des spécifications et d'appliquer ladite note dans les codes de spécifications 25.8, 32.1, 34.4, 82.1, 82.4, 82.6 et 82.7;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1- L'article 9.3.4 du règlement 2474 "concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" est modifié en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

"De plus, dans le territoire visé par les plans numéros 80008-A, 80091-A 1/2 et 80091-A 2/2 joints en annexe A au présent règlement, il est permis, pour des raisons de continuité architecturale, lorsque les rez-de-chaussée et les premiers étages des bâtiments environnants sont desservis par des escaliers extérieurs, sous réserve de l'approbation de la Commission d'Urbanisme, d'installer des escaliers extérieurs dans les cours avant et latérales des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que ces escaliers soient conformes aux dispositions du paragraphe b) de l'article 6.3.3.2."

2- Ledit règlement 2474 est modifié en y ajoutant après l'article 11.12.2, l'article suivant:

"11.12.3- Pour les fins des articles 11.10 et 11.11, lorsqu'un usage peut appartenir à deux (2) groupes d'usages différents possédant des degrés d'incidence contraignante différents, il est réputé appartenir au groupe d'usages ayant le degré d'incidence contraignante le moins élevé."

3- A) Ledit règlement 2474 est modifié de la façon suivante:

- en agrandissant la zone 307-C-25.8 à même la zone 308-H-61.15 qui est réduite d'autant,

- en agrandissant les zones 348-H-61.12 et 3110-H-64.11 à même la zone 313-R-51.1 qui est réduite d'autant,

le tout tel qu'il appert des plans numéros 80008-A, 80090-A du service de l'Urbanisme de la Ville de Québec en date du 31 août 1982 joints au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan numéro 80008-A en date du 19 mai 1982 ainsi que le plan 80090-A en date du 27 juin 1980 par les nouveaux plans du service de l'Urbanisme de la Ville de Québec numéros 80008-A et 80090-A en date du 31 août 1982 qui sont joints au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

- 4- Le cahier des spécifications joint audit règlement 2474 sous l'annexe B est modifié en y ajoutant, à la fin, la note suivante:

"29. Sont spécifiquement exclus, les brasseries, les tavernes, les cidreries, les cabarets, les clubs de nuit, les salles de danse et les discothèques."

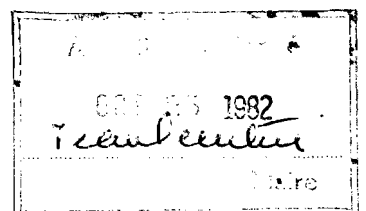
- 5- A) Ledit règlement 2474 est également modifié en retranchant dans les codes de spécifications 25.8, 32.1, 34.4, 82.1, 82.4, 82.6 et 82.7, à l'item - utilisation spécifiquement exclue - la mention de l'article 4.1.4.5.2 pour la remplacer par la mention de la note 29, le tout tel qu'il appert des pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 25.1 à 25.8, 32.1 et 32.2, 34.1 à 34.5 et 82.1 à 82.7 qui sont jointes au présent règlement en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe B dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant les pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 25.1 à 25.8, 32.1 et 32.2, 34.1 à 34.5 et 82.1 à 82.7 par les nouvelles pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 25.1 à 25.8, 32.1 et 32.2, 34.1 à 34.5 et 82.1 à 82.7 qui sont jointes au présent règlement en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

6- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, le 31 août 1982


BOUTIN, ROY & OUIMET



REGLEMENT 2862

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

- de permettre, dans une partie du quartier Limoilou, la construction dans la cour avant ou latérale des bâtiments, des escaliers extérieurs conduisant à des logements situés au rez-de-chaussée ou au premier étage des bâtiments, lorsque la présence, avant l'entrée en vigueur du règlement, de tels escaliers sur les bâtiments environnants rend leur construction souhaitable pour des motifs d'apparence architecturale ou de symétrie des constructions;
- de préciser, dans le cadre de la substitution des usages dérogatoires, quel degré d'incidence contraignante s'applique à un usage pouvant être classé dans deux (2) groupes d'usages différents;
- d'agrandir, dans le quartier Limoilou, la zone commerciale existante du côté est de la 1ère Avenue entre les 24ième et 25ième Rues;
- de corriger les limites de la zone 348-H-61.12 déjà agrandie par le règlement 2848 ainsi que la limite nord de la zone 3110-H-64.11 afin de faire coïncider les limites de zone avec les limites de terrains existants;
- d'approuver certaines modifications de concordance rendues nécessaires par la modification de la description du groupe d'usages Commerce V - Restauration et divertissement - édictée par le règlement 2852 afin de ne pas modifier le zonage applicable dans un certain nombre de zones où certains usages reliés au divertissement étaient exclus de façon spécifique.

REGLEMENT 2862

ANNEXE 1

Plans du service de l'Urbanisme de la Ville de Québec
numéros 80008-A et 80090-A en date du 31 août 1982.

Les plans dont il est fait mention à
l'annexe 1 du présent règlement ne
sont pas reproduits pour cause. Ces
plans pourront être consultés sur
demande au Service du Greffe.

REGLEMENT 2862

ANNEXE 2

Pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 25.1 à 25.8, 32.1 et 32.2, 34.1 à 34.5 et 82.1 à 82.7.

CAHIER DES SPECIFICATIONS				RÉF. AU RÉG	CODÉ	25.1	25.2	25.3	25.4	25.5	25.6	25.7	25.8	
GROUPES D'UTILISATION														
RESIDENTIEL (H) Habitation	I Familial		4 1 3			•	•	•	•	•	•	•	•	
	II Collectif familial		4 1 3			•	•	•	•	•	•	•	•	
	III Collectif varié		4 1 3			•	•	•	•	•	•	•	•	
	IV Collectif non permanent		4 1 3			•	•	•	•	•	•	•	•	
	V Projet d'ensemble		4 1 3											
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I D'accommodation		4 1 4			•	•	•	•	•	•	•	•	
	II Administratifs		4 1 4			•	•	•	•	•	•	•	•	
	III D'hôtellerie		4 1 4											
	IV De détail		4 1 4			•	•	•	•	•	•	•	•	
	V Restauration et divertissement		4 1 4			•	•	•	•	•	•	•	•	
	VI De détail avec nuisances		4 1 4											
	VII De gros		4 1 4											
INDUSTRIEL (I) Industrie	I Assimilable au commerce de détail		4 1 5			•	•	•	•	•	•	•	•	
	II Sans nuisance		4 1 5											
	III Avec nuisances faibles		4 1 5											
	IV Avec nuisances fortes		4 1 5											
PUBLIC (P) Equip public	I De voisinage		4 1 6			•	•	•	•	•	•	•	•	
	II De quartier ou région		4 1 6											
RECRÉATIF (R) Espace ou equip	I Recréatif public		4 1 7											
	II Sports et arts		4 1 7											
UTILISATION SPECIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3								NOTE 14	NOTE 29	
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3					fondeuse à neige					

NORMES DE LOTISSEMENT		5 2 1											
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION								5		5			
Hauteur maximum (en mètres)		6 1 3		13	13	13	13	13	20	13	13		
Hauteur minimum (en mètres)		6 1 3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6 3				10 ¹							
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6 3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6 3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6 3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6 1 5		.75	.75	.75	.50	.50	.50	.75	.75		
Rapport plancher - terrain, maximum		6 1 6		1.50	1.50	1.75	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50		
Pourcentage d'aires libres, minimum		6 4 4		20	20	20	40	40	40	20	20		
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6 4 4		10	10	10	30	30	30	10	10		

NORMES SPECIALES													
Locaux inoccupés zone H		10 9											
Utilisation restreinte en front de rue		10 4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)		10 4											
Utilisation restreinte à certains étages		10 5		CHV-VI	C.I		CHV,II				CHV-VII		
Étages autorisés		10 5		R-SS	R-SS		SS-R				R-SS		
Activité professionnelle permise dans résidence		10 6		•	•	•							
Stationnement public ou commercial permis		7 1 8				• couverts	•	•	•	•	•		
Stationnement privé, % de la norme générale à appliquer		7 1 2		0	0	0	100	0	0	0	0 ¹³	0	
Stationnement permis dans la cour arrière seulement				•	•	•							
Habitation protégée		10 8											
Entreposage, type permis		10 1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10 1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige		10 7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige		10 7											
Zone tampon exigée		10 2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10 2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel		10 3											
NOTES: voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

82.09.02
date

Supérieur
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

RÉF AU
RÉG

CODE

32.1 32.2

GROUPES D'UTILISATION

RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I Familial	4 1 3	•	•															
	II Collectif familial	4 1 3	•	•															
	III Collectif varié	4 1 3	•	•															
	IV Collectif non permanent	4 1 3	•	•															
	V Projet d'ensemble	4 1 3																	
COMMERCIAL (C) Com & ser	I D'accommodation	4 1 4	•	•															
ET SERVICES	II Administratifs	4 1 4	•	•															
	III D'hôtellerie	4 1 4																	
	IV De détail	4 1 4	•	•															
	V Restauration et divertissement	4 1 4	•	•															
	VI De détail avec nuisances	4 1 4																	
	VII De gros	4 1 4																	
INDUSTRIEL (I) Industrie	I Assimilable au commerce de détail	4 1 5	•	•															
	II Sans nuisance	4 1 5																	
	III Avec nuisances faibles	4 1 5																	
	IV Avec nuisances fortes	4 1 5																	
PUBLIC (P) Equip	I De voisinage	4 1 6	•	•															
public	II De quartier ou région	4 1 6	•	•															
RECRÉATIF (R) Espace ou	I Récréatif public	4 1 7	•	•															
equip.	II Sports et arts	4 1 7	•	•															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE		4 3 3																	
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE		4 3 3																	

NOTE
29

NORMES DE LOTISSEMENT

5 2 1

Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		

NORMES D'IMPLANTATION

Hauteur maximum (en mètres)	6 1 3	13																	
Hauteur minimum (en mètres)	6 1 3																		
Marge de recul avant, minimum (en mètres)	6 3																		
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6 3																		
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6 3																		
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6 3																		
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6 1 5																		
Rapport plancher / terrain, maximum	6 1 6																		
Pourcentage d'aires libres, minimum	6 4 4																		
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6 4 4																		

NORMES SPÉCIALES

Locaux inoccupés zone H	10 9																		
Utilisation restreinte en front de rue	10 4	•																	
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)	10 4	30																	
Utilisation restreinte à certains étages	10 5																		
Étages autorisés	10 5																		
Activité professionnelle permise dans résidence	10 6	•																	
Stationnement public ou commercial permis	7 1 8																		
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer	7 1 2	0	0																
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																			
Habitation protégée	10 8																		
Entreposage type permis	10 1																		
% de la superficie de terrain permise pour entreposage	10 1																		
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé	10 7																		
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé	10 7																		
Zone tampon exigée	10 2																		
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)	10 2																		
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel	10 3																		
NOTES: voir annexe																			

CAHIER DES SPECIFICATIONS				RÉF AU RÉG	CODE	34.1	34.2	34.3	34.4	34.5							
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I Familial			4 1 3		•	•	•	•	•							
	II Collectif familial			4 1 3		•	•	•	•	•							
	III Collectif varié			4 1 3		•	•	•	•	•							
	IV Collectif non permanent			4 1 3													
	V Projet d'ensemble			4 1 3													
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I D'accommodation			4 1 4		•	•	•	•	•							
	II Administratifs			4 1 4		•	•	•	•	•							
	III D'hôtellerie			4 1 4													
	IV De détail			4 1 4		•	•	•	•	•							
	V Restauration et divertissement			4 1 4		•	•	•	•	•							
	VI De détail avec nuisances			4 1 4													
	VII De gros			4 1 4													
INDUSTRIEL (I) Industrie	I Assimilable au commerce de détail			4 1 5		•	•	•	•	•							
	II Sans nuisance			4 1 5													
	III Avec nuisances faibles			4 1 5													
	IV Avec nuisances fortes			4 1 5													
PUBLIC (P) Equip public	I De voisinage			4 1 6		•	•	•	•	•							
	II De quartier ou région			4 1 6													
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I Récréatif public			4 1 7													
	II Sports et arts			4 1 7													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3		NOTE 14	NOTE 14	NOTE 14	NOTE 29								
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3													

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1														
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION			5														
Hauteur maximum (en mètres)			6 1 3		13	13	13	13	13								
Hauteur minimum (en mètres)			6 1 3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6 3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6 3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6 3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6 3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6 1 5		.75	.75	.75	.75	.75								
Rapport plancher / terrain, maximum			6 1 6		150	150	150	150	150								
Pourcentage d'aires libres, minimum			6 4 4		20	20	20	20	20								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6 4 4		10	10	10	10	10								

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H			10 9														
Utilisation restreinte en front de rue			10 4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10 4														
Utilisation restreinte à certains étages			10 5		CI	CI ¹⁵			CHV-VII	CHV-VII							
Étages autorisés			10 5		RSS	RSS			RSS	RSS							
Activité professionnelle permise dans résidence			10 6														
Stationnement public ou commercial permis			7 1 8														
Stationnement privé % de la norme générale à appliquer			7 1 2		0 ¹³	0 ¹³	100	100	0								
Stationnement permis dans la cour arrière seulement							•		•								
Habitation protégée			10 8														
Entreposage type permis			10 1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10 1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10 7		75	75											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10 7		25	25											
Zone tampon exigée			10 2				•										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10 2				7.5										
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10 3														
NOTES: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

82.09.02
date

Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF AU RÉG	CODE	82.1	82.2	82.3	82.4	82.5	82.6	82.7		
GROUPES D'UTILISATION														
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I. Familial	4 1 3											
	"	II Collectif familial	4 1 3			•	•	•	•	•	•	•		
	"	III Collectif varié	4 1 3			•	•	•	•	•	•	•		
	"	IV Collectif non permanent	4 1 3			•	•	•	•	•	•	•		
	"	V Projet d'ensemble	4 1 3			•	•	•	•	•	•	•		
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I D'accommodation	4 1 4			•	•	•	•	•	•	•		
	"	II Administratifs	4 1 4			•	•	•	•	•	•	•		
	"	III D'hôtellerie	4 1 4											
	"	IV De détail	4 1 4			•	•	•	•	•	•	•		
	"	V Restauration et divertissement	4 1 4			•	•	•	•	•	•	•		
	"	VI De détail avec nuisances	4 1 4											
	"	VII De gros	4 1 4											
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I Assimilable au commerce de détail	4 1 5			•	•	•	•	•	•	•		
	"	II Sans nuisance	4 1 5											
	"	III Avec nuisances faibles	4 1 5											
	"	IV Avec nuisances fortes	4 1 5											
PUBLIC (P)	Equip. public	I De voisinage	4 1 6			•	•	•	•	•	•	•		
		II De quartier ou région	4 1 6			•	•	•	•	•	•	•		
RECRÉATIF (R)	Espace ou equip.	I Récréatif public	4 1 7			•	•	•	•	•	•	•		
		II Sports et arts	4 1 7			•	•	•	•	•	•	•		
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3		NOTE 29			NOTE 29		NOTE 29	NOTE 29		
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3										

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1											
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)			6 1 3		20	35	25 ⁹	13	20	13	13			
Hauteur minimum (en mètres)			6 1 3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6 3											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6 3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6 3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6 3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6 1 5		.50	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00		
Rapport plancher / terrain, maximum			6 1 6		1.75	5.00	6.00	1.50	5.00	1.50	2.50			
Pourcentage d'aires libres, minimum			6 4 4		40									
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6 4 4		30	10	10	10	10	10	10			

NORMES SPÉCIALES														
Locaux inoccupés zone H			10 9											
Utilisation restreinte en front de rue			10 4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10 4											
Utilisation restreinte à certains étages			10 5		C, I	C, I					C, I			
Étages autorisés			10 5		R-SS	R-SS					R-SS			
Activité professionnelle permise dans résidence			10 6					•	•			•		
Stationnement public ou commercial permis			7 1 8		écouvert	écouvert	écouvert	écouvert	écouvert	écouvert	écouvert	écouvert		
Stationnement privé : % de la norme générale à appliquer			7 1 2		50 100ouv	50 100ouv	50 100ouv	0 ⁸	0 ⁸	0 ⁸	0 ⁸	0 ⁸		
Stationnement permis dans la cour arrière seulement								•	•	•	•	•		
Habitat protégé			10 8											
Entreposage : type permis			10 1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10 1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige			10 7		60	50	60							
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige			10 7		10		25							
Zone tampon exigée			10 2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10 2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10 3											
NOTES: voir annexe														

LA VILLE DE QUEBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 13 septembre 1982, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2862, "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- 1° de permettre dans une partie du quartier Limoilou, la construction dans la cour avant ou latérale des bâtiments, d'escaliers extérieurs conduisant à des logements situés au rez-de-chaussée ou au premier étage des bâtiments, lorsque la présence de tels escaliers sur les bâtiments environnants existants avant l'entrée en vigueur du règlement rend leur construction souhaitable pour des motifs d'apparence architecturale ou de symétrie des constructions, et

en modifiant pour ce faire l'article 9.3.4 du règlement 2474;

- 2° de préciser, dans le cadre de la substitution des usages dérogatoires, quel degré d'incidence contraignante s'applique aux usages pouvant appartenir à deux groupes d'usages différents possédant des degrés d'incidence contraignante qui ne sont pas identiques, et

en ajoutant pour ce faire audit règlement 2474, un nouvel article 11.12.3;

- 3° d'agrandir vers l'Est, dans le quartier Limoilou, du côté Est de 1^e Avenue entre les 24^{ième} et 25^{ième} Rues, la zone commerciale existante, et

en agrandissant pour ce faire la zone 307-C-25.8 à même la zone 308-H-61.15 qui est réduite d'autant, tel que démontré sur le croquis numéro 1, ci-bas illustré;

- 4° de corriger la description de la zone 348-H-61.12 telle que modifiée par le règlement 2848, l'agrandissement de cette zone à son extrémité Sud-Est ne correspondant pas aux limites des terrains existants;

- 5° de corriger la limite Nord de la zone 3110-H-64.11 afin de la faire coïncider avec la limite des lots existants, et

en agrandissant pour ce faire les zones 348-H-61.12 et 3110-H-64.11 à même la zone 313-R-51.1 qui est réduite d'autant, tel que démontré sur le croquis numéro 2, ci-bas illustré;

- 6° d'apporter certaines modifications de concordance rendues nécessaires par la redéfinition des usages appartenant au Groupe Commerce V - Restauration et divertissement - édictée par le règlement 2852 de façon à ne pas modifier le zonage applicable dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 25.8, 32.1, 34.4, 82.1, 82.6 et 82.7 s'appliquent, et

en ajoutant pour ce faire, une note 29 au cahier des spécifications et en appliquant ladite note dans les codes de spécifications 25.8, 32.1, 34.4, 82.1, 82.4, 82.6 et 82.7.

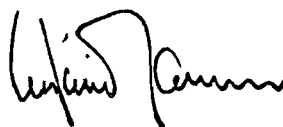
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 313. Prière de noter que le Bureau Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

(CROQUIS numéro 1)

(CROQUIS numéro 2)

Le Greffier de la Ville



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 14 septembre 1982.

A être publié 2 fois dans:

LE SOLEIL, les 17 et 20 septembre 1982

DEUX COLONNES

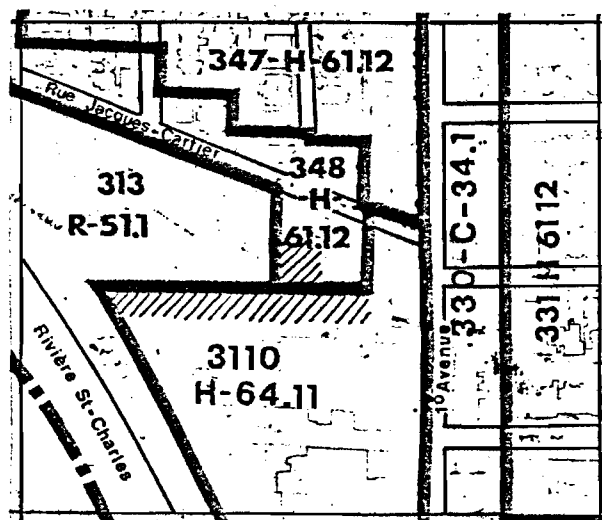
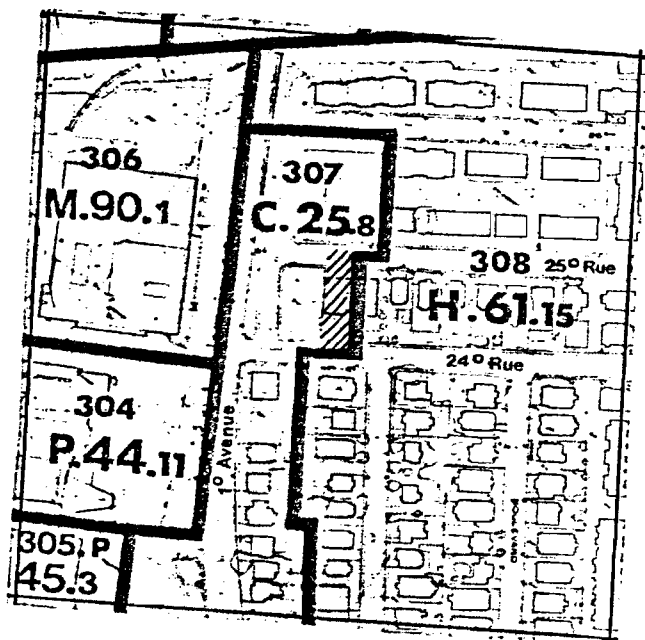
Cet avis est approuvé pour publication

aux dates suivantes:

Soleil: 17/9 20/9

autorisé: *CS*

SERVICE DES APPROPRIATIONS





AVIS PUBLIC

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 13 septembre 1982, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 2858 - Modifiant le règlement no 2828 "décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains immeubles requis pour le jumelage du boulevard Laurentien".
- 2859 - Modifiant le règlement no 2814 "Décrétant la réalisation de la phase III des travaux requis par la construction de la bibliothèque municipale centrale incluant les aménagements intérieurs et extérieurs de la bibliothèque, la construction de tunnels et liens piétonniers ainsi que le réaménagement de la Place Jacques-Cartier et des rues avoisinantes et décrétant un emprunt de 2 825 000,00\$ nécessaire à cette fin.
- 2860 - Etablissant le programme de subvention pour promouvoir la construction domiciliaire connue sous le nom de "Construire à Québec...maintenant".
- 2861 - Modifiant le règlement no 2272 "Concernant l'Urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".
- 2862 - Modifiant le règlement no 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".
- 2863 - Concernant la circulation sur le site "Place de la Rivière".
- 2864 - Concernant la rue Flaubert.
- 2865 - Concernant les sociétés d'initiative et de développement des artères commerciales.
- 2866 - Concernant l'ouverture de rues sur le site "Place de la Rivière".
- 2867 - Etablissant un programme de transformation à des fins résidentielles de bâtiments non résidentiels.
- 2868 - Suspendant l'application des programmes de restauration domiciliaire décrétés par les règlements 2219, 2304, 2505, 2519, 2644, 2659 et 2661 ainsi que du programme de bonification desdits programmes de restauration décrété par le règlement 2777.
- 2869 - Modifiant les règlements d'emprunt 2237, 2321, 2555, 2560, 2715 et 2719 afin d'assurer le financement des programmes de subvention décrétés par les règlements 2860 et 2867 ainsi que les frais d'administration du programme Loginove.
- 2870 - Modifiant le règlement no 2347 "Concernant la Galerie des Artistes de la rue du Trésor".
- Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.
- Québec,
le 14 septembre 1982

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat.



AVIS PUBLIC

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 13 septembre 1982, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 2858 - Modifiant le règlement no 2828 "décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains immeubles requis pour le jumelage du boulevard Laurentien".
- 2859 - Modifiant le règlement no 2814 "Décrétant la réalisation de la phase III des travaux requis par la construction de la bibliothèque municipale centrale incluant les aménagements intérieurs et extérieurs de la bibliothèque, la construction de tunnels et liens piétonniers ainsi que le réaménagement de la Place Jacques-Cartier et des rues avoisinantes et décrétant un emprunt de 2 825 000,00\$ nécessaire à cette fin.
- 2860 - Etablissant le programme de subvention pour promouvoir la construction domiciliaire connue sous le nom de "Construire à Québec...maintenant".
- 2861 - Modifiant le règlement no 2272 "Concernant l'Urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".
- 2862 - Modifiant le règlement no 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".
- 2863 - Concernant la circulation sur le site "Place de la Rivière".
- 2864 - Concernant la rue Flaubert.
- 2865 - Concernant les sociétés d'initiative et de développement des artères commerciales.
- 2866 - Concernant l'ouverture de rues sur le site "Place de la Rivière".
- 2867 - Etablissant un programme de transformation à des fins résidentielles de bâtiments non résidentiels.
- 2868 - Suspendant l'application des programmes de restauration domiciliaire décrétés par les règlements 2219, 2304, 2505, 2519, 2644, 2659 et 2661 ainsi que du programme de bonification desdits programmes de restauration décrété par le règlement 2777.
- 2869 - Modifiant les règlements d'emprunt 2237, 2321, 2555, 2560, 2715 et 2719 afin d'assurer le financement des programmes de subvention décrétés par les règlements 2860 et 2867 ainsi que les frais d'administration du programme Loginove.
- 2870 - Modifiant le règlement no 2347 "Concernant la Galerie des Artistes de la rue du Trésor".
- Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.
- Québec,
le 14 septembre 1982

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat.

LE SOLEIL 82-09-18